

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués:

1. Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement de 3.500.000 francs destiné à la mise en conformité des installations techniques (sécurité et santé au travail SST) des bâtiments du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM), sis rues de la Serre 62 (art. No 18088), de la Paix 60 (art. No 10614) et Jardinière 68 (art. No 11579) à La Chaux-de-Fonds, du 25 janvier 2011.
2. Décret autorisant la constitution d'un droit de superficie en faveur de la "Fondation pour la rénovation des bâtiments du CPMB" permettant la rénovation des bâtiments du Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB) à Colombier, du 25 janvier 2011.
3. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 1.300.000 francs pour le remplacement des appareils radio Polycom de la police neuchâteloise, du 25 janvier 2011.
4. Loi portant modification de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 25 janvier 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 15 mars 2011**.

5. Décret prorogeant le décret relatif à l'utilisation du solde du fonds destiné aux réformes de structures des communes et accordant des crédits supplémentaires de 1.200.000 francs pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2011 du fonds destiné aux réformes de structures des communes, du 25 janvier 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **rétroactif au 1^{er} janvier 2011**.

6. Loi sur la statistique cantonale (LStat), du 25 janvier 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 15 mars 2011**.

7. Loi portant adoption des nouvelles structures de la scolarité obligatoire et adaptation cantonale à cette réforme ainsi qu'à la terminologie HarmoS, du 25 janvier 2011.

Neuchâtel, le 9 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND

(Lois et décrets publiés dans la Feuille officielle N° 5 du 4 février 2011)